Assemblée générale

Distr. générale
21 février 2006

Soixantième session
Point 71, *a*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005

[*sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/60/509/Add.1)*]

60/148. Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit d'être à l'abri de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris en période de conflit armé ou de troubles internationaux ou internes, et que l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est énoncée dans les instruments internationaux pertinents,

Rappelant également qu'un certain nombre de tribunaux internationaux, régionaux et nationaux, notamment le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, considèrent que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international et que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait partie du droit international coutumier,

Rappelant en outre la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[1],

Notant que les Conventions de Genève de 1949[2] qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, aux termes des Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 et du Statut de Rome de la Cour

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

[2] Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

pénale internationale[3], les actes de torture constituent des crimes de guerre et peuvent constituer des crimes contre l'humanité,

Félicitant les organisations non gouvernementales, notamment le vaste réseau de centres pour la réadaptation des victimes de la torture, de la persévérance avec laquelle elles s'emploient à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et resteront interdits à tout moment et en tout lieu et ne peuvent donc jamais être justifiés, et demande à tous les États de faire pleinement respecter l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

2. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures durables, résolues et efficaces afin de prévenir et de combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et souligne également qu'il importe qu'ils tiennent pleinement compte des recommandations et conclusions des organes et mécanismes créés en vertu des instruments internationaux pertinents, en particulier le Comité contre la torture, et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

3. *Condamne* toute mesure prise par les États ou des responsables gouvernementaux pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part à cette fin, en quelque circonstance que ce soit, y compris pour des raisons de sécurité nationale ou comme suite à des décisions judiciaires ;

4. *Souligne* que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées promptement et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de torture, notamment les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, doivent en être tenus pour responsables et sévèrement punis, et note à cet égard que les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul)[4] constituent un outil efficace pour combattre la torture ;

5. *Souligne également* que tous les actes de torture doivent être érigés en infraction à la loi pénale et insiste sur le fait que les actes de torture constituent des violations graves du droit international humanitaire et, à cet égard, constituent des crimes de guerre et peuvent constituer des crimes contre l'humanité, et que les auteurs de tous les actes de torture doivent être poursuivis et punis ;

6. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir que cette déclaration a été faite ;

---

[3] *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

[4] Résolution 55/89, annexe.

7. *Souligne* que les États ne doivent pas punir le personnel chargé de la garde, de l'interrogatoire ou du traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, de quelque façon que ce soit, s'il refuse d'obtempérer lorsqu'il lui est ordonné de commettre ou de dissimuler des actes relevant de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

8. *Demande instamment* aux États de ne pas expulser, refouler, extrader ou transférer de quelque autre manière que ce soit une personne vers un autre État si l'on a des raisons sérieuses de croire qu'elle risquerait d'être soumise à la torture, et considère que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles interviennent, ne libèrent pas les États des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, en particulier le principe du non-refoulement ;

9. *Souligne* que les systèmes juridiques nationaux doivent garantir que les victimes d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants obtiendront réparation, se verront accorder une indemnité équitable et suffisante et bénéficieront d'une réadaptation sociale et médicale appropriée, demande instamment aux États de prendre des mesures efficaces à cette fin et encourage à cet égard la mise en place de centres de réadaptation ;

10. *Rappelle* sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 relative à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, à cet égard, souligne que le fait de veiller à ce que tout individu détenu ou placé en état d'arrestation soit promptement présenté en personne à un juge ou à tout autre magistrat indépendant et de l'autoriser à bénéficier sans retard et à intervalles réguliers de soins médicaux et des services d'un avocat et à recevoir la visite des membres de sa famille et de représentants de mécanismes de surveillance indépendants peut être une mesure efficace pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

11. *Rappelle* à tous les États qu'une période prolongée de mise au secret ou de détention dans des lieux secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer un tel traitement, et demande instamment à tous les États de respecter les garanties concernant la liberté, la sécurité et la dignité de la personne ;

12. *Invite* tous les États à prendre les mesures appropriées sur le plan législatif, administratif, judiciaire et autres pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

13. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[1] dans les meilleurs délais ;

14. *Invite* tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, relatifs aux communications entre États et aux communications émanant de particuliers, à envisager de retirer leurs réserves à l'article 20 et à notifier dès que possible au Secrétaire général leur acceptation des amendements aux articles 17 et 18 ;

15. *Engage* les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, vu le grand nombre de rapports qui n'ont pas été présentés dans les délais, et les invite à prendre en compte les problèmes spécifiques aux hommes et

aux femmes dans leurs rapports au Comité contre la torture et à y faire figurer des informations concernant les enfants et les adolescents ;

16. *Engage également* les États parties à envisager rapidement de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [5], qui prévoit de nouvelles mesures pour lutter contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les prévenir ;

17. *Félicite* le Comité contre la torture de ses travaux et du rapport qu'il lui a présenté conformément à l'article 24 de la Convention [6] ;

18. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au mandat qu'elle a défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de continuer à dispenser des services consultatifs aux gouvernements qui en font la demande, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment dans le cadre de l'établissement des rapports nationaux qu'ils présentent au Comité contre la torture et de la création et du fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention, et à leur fournir une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion d'instruments pédagogiques à cette fin ;

19. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [7], et encourage le Rapporteur à continuer de faire figurer dans ses recommandations des propositions concernant la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et les enquêtes à ce sujet ;

20. *Demande* au Rapporteur spécial de continuer à envisager d'inclure dans son rapport des informations sur la suite donnée par les États à ses recommandations, visites et communications, notamment sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés, ainsi que sur ses autres contacts officiels ;

21. *Invite* tous les États à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter de sa tâche, à lui fournir tous les renseignements qu'il demande, à répondre et à donner suite sans réserve et promptement à ses appels urgents, à envisager sérieusement de l'autoriser à se rendre dans leur pays s'il le souhaite et à engager avec lui un dialogue constructif au sujet des visites qu'il a demandé à effectuer dans leur pays et de la suite donnée à ses recommandations ;

22. *Souligne* qu'il est indispensable que le Comité contre la torture, le Rapporteur spécial et les autres instances et organes compétents des Nations Unies continuent à procéder à des échanges de vues réguliers, et que la coopération avec les programmes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, soit maintenue, le but étant d'accroître leur efficacité en ce qui concerne les questions relatives à la torture, notamment grâce à une meilleure coordination ;

23. *Est convaincue* de la nécessité générale de mobiliser une aide internationale pour les victimes de la torture, souligne l'importance du travail du

---

[5] Résolution 57/199, annexe.

[6] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 44* (A/60/44).

[7] Voir A/60/316.

Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, et lance un appel à tous les États et organisations pour qu'ils versent des contributions annuelles au Fonds, en s'efforçant d'en augmenter sensiblement le montant ;

24. *Prie* le Secrétaire général de continuer à transmettre à tous les États les appels de contributions au Fonds et d'inclure celui-ci chaque année parmi les programmes pour lesquels des fonds sont promis lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement ;

25. *Prie également* le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget de l'Organisation des Nations Unies, des ressources en personnel et en moyens matériels pour les organes et instances qui luttent contre la torture et viennent en aide à ses victimes, en veillant à ce que lesdites ressources soient à la mesure du ferme appui que les États Membres apportent à ces activités, compte tenu de l'entrée en vigueur imminente du Protocole facultatif se rapportant à la Convention ;

26. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, et de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'état de la Convention et un rapport sur les activités du Fonds ;

27. *Demande* à tous les États, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales concernées, de faire du 26 juin la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture ;

28. *Décide* d'examiner à sa soixante et unième session les rapports du Secrétaire général, notamment le rapport sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, le rapport du Comité contre la torture et le rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

64e séance plénière
16 décembre 2005